

STATUTS

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE BELGE DES PÉDIATRES

approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21.12.2016

I. Dénomination – siège – objet

Article 1. En 1954 une union professionnelle dénommée « Association professionnelle belge des Pédiatres » régie par la loi du 31 mars 1898 a été constituée. Le siège social est établi 20, avenue de la Couronne à 1050 Bruxelles.

Article 2. L'association a pour objet l'étude, la défense, la promotion et la représentation des intérêts professionnels de ses membres, notamment en maintenant la solidarité et la dignité professionnelle dans les rapports entre les membres, avec les autres médecins, avec les patients, avec les acteurs des soins de santé, avec les organisations de médecins et avec les pouvoirs publics. Elle participe à l'organisation de la formation de base et de la formation continue au sein de la pédiatrie.

L'association étudie et anticipe toute question qui concerne les aspects professionnels de la pédiatrie. Elle contribue à la résolution des problèmes soumis par ses membres et liés aux conditions d'exercice de la profession.

L'association peut ester en justice, soit en défendant, soit en demandant, pour la défense des droits des membres affiliés à l'association, sans préjudice aux droits de ceux-ci d'agir directement, d'engager une action ou d'intervenir à l'instance ou de se joindre à l'action. L'association représente ses membres auprès de toutes les instances impliquées dans la formation, la défense du titre professionnel, les conditions de pratique ainsi que dans les conditions dans lesquelles la spécialité est exercée.

Son activité s'étend sur l'ensemble du territoire national et à tous les niveaux de pouvoir.

II. Composition – admission – démission - exclusion

Article 3. L'association se compose de membres effectifs, de membres émérites et de membres d'honneur.

L'association compte au moins 7 membres effectifs. Le nombre de membres émérites et d'honneur est limité à un quart du nombre de membres effectifs.

Le membre effectif de l'association qui a arrêté toute pratique professionnelle peut demander à faire partie des membres émérites. Ils n'ont plus de droit de vote.

Le Comité Directeur peut proposer à l'Assemblée générale l'octroi du titre de membre d'honneur à un membre émérite ou à une personnalité qui l'aurait particulièrement mérité par son action au sein de l'Association et /ou en faveur de la pédiatrie. Ils peuvent assister aux

réunions mais ne disposent que d'une voix consultative. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 4. Les membres effectifs doivent répondre aux conditions suivantes :

- être porteur d'un diplôme légal de médecin, être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins et être autorisé à exercer la médecine
- être agréé ou dans le cadre d'un plan de stage, légalement reconnu être en formation comme médecin spécialiste en pédiatrie ;
- exercer ou avoir exercé la pédiatrie de manière effective comme activité professionnelle.

Article 5. Toute candidature est adressée par écrit (par voie postale ou électronique) au comité directeur qui juge de la recevabilité de la candidature et décide souverainement de son éventuelle admission à la majorité simple des membres présents et représentés du comité directeur. La décision du comité directeur est ratifiée lors de l'Assemblée générale statutaire suivante.

Article 6. L'affiliation ne devient effective qu'après paiement de la cotisation pour l'exercice en cours.

Article 7. Un membre peut se retirer à tout moment de l'association, en adressant une lettre (par voie électronique ou postale) à cet effet au comité directeur.

Article 8. La perte de la condition requise pour devenir membre entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre.

Le non-paiement de deux cotisations successives entraîne l'exclusion de plein droit. Celle-ci prend effet un mois après l'envoi par courrier postal ou électronique d'une lettre par le trésorier non suivie d'effet.

En cas de perte du statut de membre, le membre ou ses ayants droits ne peuvent faire valoir de droits sur les avoirs de l'association, ni demander un inventaire ou apposer les scellés.

Article 9. L'assemblée générale peut décider d'exclure un membre.

Les membres peuvent être exclus de l'association :

1. en cas de non-respect des statuts ou règlements ;
2. en cas d'inconduite notoire ;
3. lorsqu'ils nuisent aux intérêts de l'association ou du GBS (Groupement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes) par leur comportement ou par leur affiliation à une organisation dont les principes et/ou objectifs sont incompatibles avec ceux de l'association ou du GBS.

III. Assemblée générale

Article 10. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association. Les membres émérites et d'honneur peuvent y assister sans droit de vote.

Seuls les membres effectifs en ordre de paiement de cotisation peuvent exprimer leur vote.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du comité directeur à la diligence du président ou des secrétaires. La convocation communique le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale se réunit statutairement au plus tard le 30 juin de chaque année civile. La convocation est adressée par lettre ordinaire ou par voie électronique au moins 15 jours avant la réunion. La réunion ne peut valablement décider que sur les points à l'ordre du jour.

Le comité directeur peut convoquer une assemblée générale lorsqu'il le juge opportun. Le comité directeur est en outre tenu de le faire à la demande écrite (par voie électronique ou postale) de 1/5 au moins des membres effectifs en ordre de cotisation. Dans ce cas, cette assemblée générale est convoquée au plus tard dans le mois de l'envoi de la demande écrite au comité directeur.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Chacun dispose d'une voix. Un membre effectif peut se faire représenter. Un membre ne peut être porteur que de maximum 2 procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les exceptions explicitement prévues par les présents statuts ou par la loi du 31.03.1898.

L'exclusion d'un membre nécessite une majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le vote est secret. S'il est décidé de l'exclusion d'un membre effectif, ce membre doit être invité par lettre recommandée au moins 15 jours avant l'assemblée générale convoquée pour se prononcer sur cette exclusion. Le membre peut demander à être entendu, avec ou sans l'assistance d'un conseiller. La décision d'exclusion ne doit pas être motivée. Aucun recours n'est possible contre cette décision.

L'assemblée générale est compétente pour procéder à l'élection des membres du comité directeur, approuver des règlements particuliers ou une modification des statuts, dissoudre l'association, examiner et approuver les comptes. Elle est en général compétente pour procéder à l'examen de tous les sujets se rapportant à l'association et qui lui ont été soumis régulièrement.

Une décision de l'assemblée générale engage tous les membres.

Article 11. L'assemblée générale statutaire qui se tient au plus tard le 30 juin est consacrée entre autres à l'examen et à l'approbation des comptes clôturés le 31 décembre de l'année précédente. Le comité directeur fait rapport à cette assemblée de toutes les activités de

l'exercice écoulé et soumet pour approbation les comptes annuels des recettes et des dépenses.

Ces comptes sont établis conformément au modèle légalement établi. Ils doivent, par les soins du trésorier, être tenus à la disposition pour examen des membres au siège de l'association durant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale. L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Article 12. L'assemblée élit, s'il y a lieu, les membres du comité directeur.

Afin de permettre au plus grand nombre possible de membres de participer à l'élection des membres du comité directeur, le vote peut également s'exprimer par correspondance.

Le membre qui désire exprimer son vote par correspondance, remet au président du comité directeur avant l'assemblée un pli portant la suscription "Election Comité Directeur". Le membre peut également faire parvenir ce pli par courrier postal. Dans les deux cas ce pli mentionne l'identité du membre qui désire exprimer son vote par correspondance.

Ce pli contient une enveloppe anonyme fermée portant la mention qu'elle contient le bulletin de vote pour l'élection du comité directeur.

Le Président de l'Assemblée ou la personne mandatée par lui vérifie si le membre qui exprime son vote par correspondance a droit de vote et s'il n'est pas présent ou représenté à l'assemblée, auquel cas il détruit immédiatement le pli sans en prendre connaissance.

Cette vérification faite, il ouvre l'enveloppe retire le bulletin de vote qu'elle contient et le dépose dans l'urne sans en prendre connaissance.

Lors de l'élection des membres du comité directeur on tente vers l'équilibre linguistique.

IV. Le comité directeur

Article 13. La direction de l'association est confiée à un comité directeur composé de maximum 14 membres. Un mandat a une durée 4 ans. Le comité directeur est renouvelé pour moitié tous les deux ans. Lors de la première élection, les mandats qui n'auront qu'une durée de 2 ans seront désignés par le sort ou sur base volontaire.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Article 14. Le comité directeur communique (par voie postale ou électronique) aux membres au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale le nombre de postes vacants et venant à terme et lance un appel aux candidatures.

Les candidatures doivent être introduites par écrit (par voie électronique ou postale) selon les modalités spécifiées dans l'appel à candidatures auprès du comité directeur. Le Comité Directeur choisit prioritairement parmi les membres directement élus par l'assemblée générale le président, le vice-président, les secrétaires francophone et néerlandophone, le trésorier et

le délégué aux affaires européennes. Dans la mesure du possible, le président et le vice-président appartiennent à un autre rôle linguistique.

Le Groupement Belge des Pédiatres de Langue Française asbl (en abrégé GBPF) avec numéro d'entreprise 422.675.718 et la Vlaamse Vereniging voor Kindergeneeskunde vzw (en abrégé VVK) avec numéro d'entreprise 893.610.124 communiquent chacun le nom de 2 représentants, par ailleurs membres de l'Association, pour siéger au comité directeur. Ces mandats devront être entérinés par l'Assemblée Générale. Néanmoins si le GBPF ou la VVK omettent de communiquer leurs représentants, ceci ne pourra pas bloquer le fonctionnement de l'association et du comité directeur. Dans ce cas, le nombre de membres dont est composé le comité directeur est réduit en proportion. Lors de l'assemblée générale suivante ils auront à nouveau la possibilité de transmettre le nom de leurs représentants.

Article 15. En cas de vacance d'un mandat par décès, démission ou exclusion d'un membre du comité directeur, il est pourvu à son remplacement à la prochaine assemblée générale statutaire. Le remplaçant termine le mandat de celui qu'il remplace.

Article 16. Le comité directeur se réunit aussi souvent qu'il le juge utile. Cela se fait sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président ou des secrétaires. Pour pouvoir délibérer valablement, au moins la moitié des membres du comité directeur doivent être présents.

Toutefois, après une nouvelle convocation avec le même ordre du jour, le comité directeur peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le comité directeur statue à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Comité directeur peut à tout moment inviter d'autres personnes à sa réunion membres ou non de l'association. Les membres invités peuvent formuler un avis.

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour mener la politique et la gestion de l'association et peut exercer tous les droits et les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre du comité directeur n'assiste pas à trois réunions successives sans se faire excuser, le comité directeur peut soumettre à l'assemblée générale la question de son remplacement.

Article 17. Le président surveille et assure l'exécution des statuts et des règlements généraux éventuels. Il dirige les réunions et prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions du comité directeur. Il signe, conjointement avec un des secrétaires, tous les actes, arrêtés ou rapports et représente l'association dans tous ses rapports avec les autorités publiques et tiers.

Le vice-président seconde le président dans sa mission. Il remplace, au besoin, le président, qui peut lui déléguer temporairement ses compétences.

Les secrétaires sont chargés de la rédaction des comptes rendus de l'association. Ils rédigent les procès-verbaux du comité directeur et de l'assemblée générale. Ils tiennent la liste des membres de l'association, conformément à la loi du 31.03.1898. Ils gardent les archives de l'association.

À l'égard des tiers, l'association n'est engagée que par la signature conjointe du président et d'un des secrétaires. Ceux-ci peuvent toutefois toujours déléguer expressément leur pouvoir, chacun à un autre membre du comité directeur.

Le trésorier est dépositaire des biens de l'association, dont il dresse et conserve l'inventaire. Il est responsable des avoirs financiers de l'association et des titres qui lui sont confiés.

Sur proposition du trésorier, le comité directeur fixe annuellement la cotisation. Une cotisation réduite peut être proposée pour les membres émérites et pour les membres en formation de médecin spécialiste en pédiatrie dans le cadre d'un plan de stage légalement reconnu.

Il inscrit dans la comptabilité l'encaissement des cotisations et autres sommes dues à l'association ou à recouvrer par elle, et il en délivre quittance.

Les membres néerlandophones et les membres francophones du comité directeur sont mandatés pour représenter l'Association auprès des autorités et instances de leurs communautés et/ou régions respectives.

Les membres du comité directeur remplissent leur mandat gratuitement.

V. Gestion des biens - justification des comptes

Article 18. Les avoirs de l'association sont constitués de tous les biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou à titre gracieux et que la loi autorise l'association à posséder. Le capital de l'association est constitué par les cotisations, les dons et legs de particuliers, les subsides attribués par les autorités et tous autres avantages dont l'association peut bénéficier légalement.

Article 19. L'assemblée générale décide de l'emploi des avoirs et des ressources de l'association, dans les limites imposées par la loi du 31.03.1898.

Les fonds de l'association non employés sont déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association représentée par le trésorier qui a le pouvoir de signature.

VI. Modification des statuts – dissolution

Article 20. Les modifications aux statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ voix des membres présents ou représentés, dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et à laquelle au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Lorsqu'à une assemblée générale convoquée pour prononcer la dissolution de l'association ou pour modifier les statuts, il n'y a pas au moins la moitié des membres effectifs présents ou représentés, une nouvelle assemblée convoquée avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première assemblée générale, peut décider valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Les actes portant modification des statuts ou liquidation volontaire de l'association ne produisent leurs effets qu'après avoir été déposés.

L'assemblée convoquée pour prononcer la dissolution de l'association désigne, conformément à la loi, les liquidateurs, et fixe leur mission.

L'actif de l'association sera attribué à une initiative similaire ou connexe, désignée par l'assemblée générale.

Cette attribution ne produira ses effets que lorsque la destination de l'actif aura été jugée conforme à la loi par le Conseil d'État.

VII. Divers

Article 21. La langue française et la langue néerlandaise sont employées par l'association à valeur égale, tant à l'assemblée générale qu'au comité directeur.

Article 22. Sauf disposition contraire expresse dans les statuts, toutes les communications aux membres se font par voie électronique ou par courrier ordinaire.

Article 23. Pour toutes les activités non régies par les présents statuts, il est renvoyé à la loi susmentionnée du 31.03.1898.

Article 24. L'association prend l'engagement de rechercher d'un commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'association et portant sur les conditions de travail de ses membres.

Article 25. L'association adhère à la Fédération, telle que visée par l'article 18 de la loi du 31.03.1898, dénommée « Groupement des Unions Professionnelles Belges de médecins spécialistes ».

Article 26. Le comité directeur peut élaborer un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci n'est applicable qu'après ratification par l'assemblée générale. Cette ratification sera précédée d'une discussion étendue. La décision est prise à la majorité simple des membres effectifs présents et représentés. La même procédure est suivie pour d'éventuelles modifications de ce règlement.